

du Conseil, ministre des finances, votre lettre du 11 février dernier, n° 95, ainsi que la lettre du Président du Conseil général du 10 du même mois, relatives à la crise monétaire que traverse la colonie.

Vous signaliez, dans le post-scriptum de votre lettre, l'offre faite par plusieurs maisons de la place de reprendre, moyennant une moins-value de 10 p. 0/0, les piastres chiliennes données au Trésor en paiement des contributions. Cette combinaison ne peut être acceptée. En effet, aux cours actuels de l'argent, ces piastres perdent beaucoup plus de 10 p. 0/0; ceux qui les reprendront à ce taux ne peuvent donc faire cette opération qu'à la condition de remettre immédiatement les piastres en circulation à un taux plus élevé. Dès lors, la situation générale ne serait en rien améliorée, et la perte de 10 p. 0/0, répétée à chaque opération de change, deviendrait bientôt plus onéreuse pour le public qu'une négociation définitive à l'étranger au prix réel de la piastre.

Quant aux propositions du Conseil général, elles se résument à ceci: les piastres chiliennes et péruviennes seront reçues par le Trésor dans des conditions qui le garantissent contre toute chance de perte.

M. le Directeur de l'Intérieur a objecté, il est vrai, qu'aux termes de la convention monétaire du 6 novembre 1885, le Trésor s'est interdit de recevoir dans ses caisses les monnaies d'argent étrangères. Mais, tout en reconnaissant que cette objection est fondée en principe et en laissant de côté la question de savoir si elle est applicable à nos Etablissements de l'Océanie, M. Rouvier estime qu'elle ne concerne que la réception des monnaies étrangères pour leur valeur nominale, mais qu'elle cesse d'être applicable lorsque ces monnaies sont reçues uniquement pour la valeur intrinsèque du métal qu'elles contiennent. Dans ce dernier cas, en effet, l'opération, qui n'est, en réalité, que l'achat d'un lingot d'argent, n'a rien de contraire aux termes de la convention.

C'est pourquoi le trésorier-payeur va être autorisé, pour une période de quelques mois, qui prendra fin, en tous cas, le 31 décembre prochain, à recevoir dans ses caisses des piastres chiliennes et péruviennes pour leur valeur réelle, mais seulement pour le paiement des impôts, sans qu'elles puissent être admises pour la délivrance des traites ou des mandats-poste ou des mandats du Trésor. Aux cours actuels, cette valeur serait provisoirement fixée à 3 fr. 60, au maximum, par piastre.

Ce taux protégera suffisamment la colonie contre une importation